DÉCRETS

N.° 725.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatifs aux Paſſeports & Laiſſez-paſſer.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la loi portant ſuſpenſion des paſſeports, ne s'étend pas ſur les agens des puiſſances étrangères accrédités, ni ſur les perſonnes de leur nation qui ſont à leur ſervice, & que le miniſtre des affaires étrangères eſt autoriſé à délivrer les paſſeports ſuivant le mode ordinaire.

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE, en maintenant les diſpoſitions de ſon décret ſur les paſſeports, ſupprime l'uſage des *laiſſez-paſſer*, établi par la commune de Paris, pour ſortir des barrières.

Vérifié par nous inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la *P. P.*

Case folio FRC 10330 no. 59

Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *vice-préſident ;* J. B. BOYER-FONFRÈDE, G. ROMME & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.